

transports aériens, de la réglementation économique des services aériens commerciaux au Canada et à l'étranger, et des services aériens étrangers qui exploitent des liaisons entre le Canada et d'autres pays; de plus, elle participe à des négociations bilatérales en vue de l'échange de droits de trafic. Les règlements édictés portent sur la classification des transporteurs et des services, les permis, les tarifs, les horaires des liaisons, les parcours et la base des opérations, et les déclarations statistiques.

Aux termes de la Loi sur l'aéronautique, l'aspect technique de l'aviation civile englobe des questions telles que l'immatriculation des aéronefs, la délivrance des permis au personnel, l'établissement et l'entretien des aéroports et des installations de navigation aérienne, le contrôle du trafic aérien, le travail d'enquête sur les accidents et l'exploitation sécuritaire des aéronefs. Cet aspect technique de l'aviation civile a été géré par l'Administration canadienne des transports aériens (ACTA) de Transports Canada jusqu'au début de 1986, date à laquelle Transports Canada fut réorganisé. Dès lors, l'ACTA a été divisée en deux groupes, soit le Groupe aviation et le Groupe de gestion des aéroports.

Le Groupe aviation a pris en charge une partie des responsabilités, c'est-à-dire qu'il travaille au maintien de tous les services de contrôle de la circulation aérienne et de la réglementation aérienne. Cette dernière fonction comprend la délivrance des licences et certificats, la législation et l'application des règles, la médecine (questions concernant la santé et la sécurité des voyageurs) de même que la liaison technique internationale. Le Groupe aviation fournit également des services de vol pour les flottes d'aéronefs de Transports Canada, ainsi que les statistiques sur l'activité aérienne et les prévisions nécessaires pour la planification et la gestion du programme des transports aériens.

L'autre partie des responsabilités de l'ACTA est assumée par le Groupe de gestion des aéroports, qui administre le réseau d'aéroports du Canada par l'entretien des aéroports possédés ou exploités par Transports Canada. A cet égard, il supervise une vaste gamme d'activités allant de la surveillance des concessions aéroportuaires et de la sécurité, à la construction d'aéroports, aux travaux d'ingénierie, à l'entretien des bâtiments et des pistes, et aux activités générales de commercialisation.

Un autre organisme essentiel qui veille à la sécurité de l'aviation civile est le Bureau canadien de la sécurité aérienne (BCSA). Institué en 1984 par l'adoption de la loi du même nom,

il a pour mandat d'améliorer la sécurité aérienne au Canada. Le BCSA est indépendant de tout ministère dans l'exercice de ses fonctions, et il fait rapport directement au Parlement.

Étant donné la position du Canada concernant l'aviation et sa situation géographique, la coopération avec les autres pays qui opèrent dans le domaine de l'aviation civile internationale est essentielle. C'est ainsi que le Canada a joué un rôle majeur dans la mise sur pied de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui a son siège social à Montréal, et il continue de jouer un rôle actif au sein de cet organisme.

13.1.3 Transports routiers

Transports Canada applique la Loi sur la sécurité concernant les véhicules automobiles et la Loi sur la sécurité concernant les pneus de véhicules automobiles pour s'assurer que les nouveaux véhicules, à leur point de fabrication au Canada ou importés au Canada, et certains pneus respectent les normes minimales de sécurité établies. Les normes ayant trait à la sécurité et à la protection de l'environnement visent la conception, la construction et le fonctionnement des nouveaux véhicules automobiles. Elles s'appliquent aux voitures particulières, camions, autobus, motocyclettes, vélomoteurs, remorqueurs et motoneiges. Certaines normes restreignent, dans le cas des véhicules automobiles, le niveau d'évaporation des gaz d'échappement et d'émission de bruit. Les normes applicables font l'objet de révisions périodiques qui tiennent compte des progrès de la technologie ou de l'ingénierie.

La sécurité des véhicules en usage relève de la compétence des provinces. Chaque province est dotée d'une législation qui spécifie les responsabilités en matière de sécurité. De façon générale, les lois adoptées à cet égard prévoient la suspension automatique du permis de conduire et du titre d'immatriculation du véhicule automobile de toute personne reconnue coupable d'une infraction grave (conduite avec facultés affaiblies, conduite en période d'interdiction, conduite dangereuse), ou de toute personne dont le véhicule non assuré est impliqué directement ou indirectement dans un accident qui entraîne des dommages d'une valeur prédéterminée, ou qui cause des blessures à un tiers, ou qui entraîne sa mort.

D'habitude, les véhicules automobiles et les remorques doivent être immatriculés chaque année, moyennant le paiement de droits spécifiques, et doivent porter des plaques d'immatriculation. Certaines provinces émettent des plaques d'immatriculation pluriannuelles validées chaque année au moyen d'un autocollant.